

STATUTS DE L'APSP

Association des Peintres et Sculpteurs de Pignan

Article 1 :

Il est fondé à Pignan, entre les adhérents aux présents statuts une association intitulée « ASSOCIATION DES ARTISTES PEINTRES ET SCULPTEURS DE PIGNAN » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 :

L'association des Artistes Peintres et Sculpteurs de Pignan, en abrégé (A.P.S.P.) a pour but de grouper tous les Artistes Peintres et Sculpteurs, de faciliter et d'entretenir des réactions entre artistes, d'organiser des cours, des sorties et expositions avec d'autres associations avec leur disposition des conseillers techniques et une salle permanente.

Article 3 :

le siège de l'association est fixé au domicile de Monsieur Jean-Claude CALAS,
15 rue des Oliviers 34570 Pignan.
Il pourra être transféré dans un autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 4 :

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents ;
- b) Membres bénéficiaires. Ils versent une cotisation annuelle différente de celle des membres actifs. Elle leur permet de recevoir d'un professeur reconnu, membre de l'association, des cours de techniques artistiques. Ces membres ne peuvent pas participer aux autres activités de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales ;**
- c) Membres bienfaiteurs ;
- d) Membres d'honneur.

Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'admission au sein de l'association sous-entend la totale acceptation du règlement interne, des statuts et d'avoir acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant versé un don.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à des personnes étrangères ayant rendu des services à l'association.

La seule qualité de membre bienfaiteur ou d'honneur ne donne pas le droit de participer aux votes lors des assemblées générales.

Article 6 :

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau ou motif grave ou non-paiement de la cotisation.

Article 7 :

Les ressources de l'association sont :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, du Département et des Communes ;
- c) D'une façon générale, toutes les autres ressources nécessaires à l'exercice de la mission si elles ne vont pas à l'encontre de la loi.

Article 8 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres et d'au plus 11, élus pour **2 ans** par l'assemblée générale.

Après chaque assemblée générale le conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé de :

- 1- D'un(e) président(e),
- 2- D'un(e) vice-président(e),
- 3- D'un(e) trésorier(e),
- 4- D'un(e) trésorier(e) adjoint(e),

- 5- D'un(e) secrétaire,
- 6- D'un(e) secrétaire-adjoint(e),

Article 9 :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

C'est le conseil d'administration qui rédige le règlement interne de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

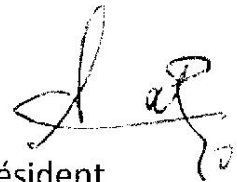
Article 10 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est seul compétent auprès des tribunaux pour représenter l'association.

Fait à Pignan le 14 septembre 2021



Le secrétaire
Jean-Pierre Lebert



Le Président
Jean Claude Callas